



Siège social et arrondissement judiciaire

Généralités

La loi exige que certaines mentions figurent dans les statuts d'une ASBL comme, notamment, l'adresse du siège social de l'association ainsi que l'arrondissement judiciaire dont elle dépend.

I. Définition du siège social

Le siège social d'une personne morale est le pendant du domicile d'une personne physique. C'est l'adresse officielle de l'association, son domicile juridique :

- c'est le lieu de la direction effective de l'association et c'est là que vont se passer, en théorie, les assemblées générales et les conseils d'administration,
- c'est également là que vont arriver tous les courriers officiels de l'ASBL,
- c'est à cet endroit enfin que vont être conservés tous les documents officiels comme, entre autres, le registre des membres et le registre des documents.

L'adresse du siège social ne peut donc pas être une simple boîte aux lettres.

De plus, la mention du siège social doit être précise et comporter :

- le nom de la rue,
- le numéro,
- la boîte postale,
- le code postal,
- la commune.

Le siège social complet doit ainsi se retrouver obligatoirement dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association à côté de la dénomination de l'ASBL et de la mention "Association Sans But Lucratif" ou "ASBL".

Le nom de l'ASBL doit dès lors figurer sur la boîte aux lettres du siège social afin que l'on puisse identifier que c'est là qu'il se trouve (notamment pour le facteur).

II. Nationalité

L'adresse du siège social d'une association détermine sa nationalité. En l'occurrence, si l'adresse du siège social est située en Belgique, il s'agit d'une ASBL belge qui dépendra de la législation belge relative à la loi sur les associations sans but lucratif du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

III. Singularité

Il ne peut y avoir qu'un seul siège social pour une ASBL. Cependant, l'association peut avoir plusieurs centres d'opérations qui peuvent être situés dans toute la Belgique, ou même ailleurs dans le monde. Ces centres d'opérations devront se conformer aux réglementations locales, notamment en matière linguistique. Il ne faut pas publier les adresses de ces centres d'opérations au Moniteur belge.

IV. Localisation

Le siège social d'une association peut être le lieu où se déroulent les activités mais également, s'il n'y a pas encore de local, le domicile d'un des administrateurs, d'un membre effectif ou même d'un tiers (quelqu'un d'extérieur à l'association). Dans ce cas :

- si la personne est propriétaire, il n'y a aucun problème,
- si la personne est locataire, il doit prévenir son propriétaire qui doit lui donner son accord, de préférence par écrit. Mais il n'y a aucune taxe ou changement dans le bail de ce dernier.

La personne qui met l'adresse du siège social chez elle a cependant intérêt à faire une convention avec l'ASBL pour cette mise à disposition. En effet, cette personne peut être amenée à prouver ce qui appartient à l'ASBL et ce qui lui appartient en propre (par exemple en cas de dettes importantes de l'ASBL).

V. Arrondissement judiciaire

L'arrondissement judiciaire doit être mentionné dans les statuts, juste après la mention du siège social. Il y a 27 arrondissements judiciaires en Belgique. Pour localiser celui dont vous dépendez, vous pouvez consulter :

Le site Juridat du Pouvoir judiciaire :

Aller sur le site du Pouvoir judiciaire www.juridat.be et choisir sa langue.

Cliquer à gauche sur le 3^{ème} titre en partant du haut : "Compétence territoriale".

Entrer le nom de la commune ou le code postal de la commune et cliquer sur "Rechercher". Vous obtenez l'arrondissement judiciaire ainsi que l'adresse du Tribunal de commerce.

Le site du Service Public Fédéral de la Justice

Aller sur le site du Service Public Fédéral de la Justice www.just.fgov.be et choisir sa langue.

Cliquer sur "Ordre judiciaire" dans le titre en orange.

Sous le titre "Cours et tribunaux", cliquer sur "Tribunal de commerce" puis sur "Adresses".
Cliquer sur le mot "ici" dans la phrase : "Vous trouverez les adresses ici". Une nouvelle page Internet s'ouvre.
Choisir le nom de la commune dans le menu déroulant et choisir comme service "Tribunal du commerce, registre, actes". Cliquer sur "Recherche" puis sur "Liste". Vous obtenez l'adresse du Tribunal de commerce.

Attention ! Pour Bruxelles, le greffe du Tribunal de commerce ne se trouve pas au même endroit que le Tribunal de commerce, contrairement au reste de la Belgique. Il se trouve : boulevard de la Deuxième Armée Britannique 148 à 1190 Forest.



VI. Déménagement

Le siège social d'une ASBL peut changer sous certaines conditions. Il faut convoquer un conseil d'administration qui convoque une assemblée générale extraordinaire car il s'agit d'une modification statutaire qui exige un vote en assemblée générale avec :

- la mention dans l'ordre du jour envoyé à tous les membres effectifs de la proposition de changement de siège social avec la nouvelle adresse proposée,
- un quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés,
- un quorum de vote de 2/3 des membres présents ou représentés.

VII. Publication

Il faut publier ce changement du siège social au Moniteur belge.

- voir fiche "Publications au Moniteur belge"